



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance ordinaire tenue le 9 décembre 2025, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1348-25

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau du Directeur des affaires juridiques et greffier, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le conseil municipal, le 9 décembre 2025.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 20 janvier 2026.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Me Charles-Hervé Aka, Directeur des affaires juridiques et greffier de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 20 janvier 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at an ordinary sitting held on December 9, 2025, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1348-25

BY-LAW AMENDING CERTAIN PROVISIONS OF THE ZONING BY-LAW NUMBER 1215-22 – PROVISIONS RELATING TO TEMPORARY BUILDINGS AND STRUCTURES

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director of Legal Affairs and Registrar, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by the Municipal Council on December 9, 2025.

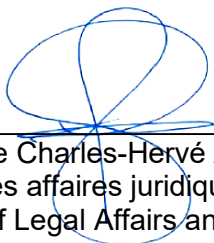
NOTICE is further given that this by-law has come into effect on January 20, 2026.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 20th day of the month of January 2026.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Me Charles-Hervé Aka, Director of Legal Affairs and Registrar of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on January 20, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 20th day of the month of January 2026.



Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier
Director of Legal Affairs and Registrar

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1348-25

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement de zonage numéro 1215-22 afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage portant le numéro 1215-22 est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu de prolonger la période où les abris d'auto temporaires sont autorisés de même que les clôtures à neige;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à cette modification de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1 octobre 2025 et que le projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE le second projet de règlement fut adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.9.1 intitulé « Bâtiments et constructions temporaires autorisés » de la section 4.9 intitulée « Bâtiments et constructions temporaires » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.9.1 Bâtiments et constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
2. Les abris temporaires sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
 - a) La hauteur maximale des abris d'auto temporaire est de 3 mètres ;
3. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
4. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :

- a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation ;
5. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 logements, maisons ou terrains, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :
- a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 9^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2025.



Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier



Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	1 OCTOBRE 2025
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :.....	1 OCTOBRE 2025
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	18 NOVEMBRE 2025
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	25 NOVEMBRE 2025
DATE DE L'ADOPTION :.....	9 DÉCEMBRE 2025
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	360-25
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	